

Conditions générales de vente d'Aebi & Co. AG Maschinenfabrik

1. Domaine d'application

- 1.1. Les conditions suivantes s'appliquent exclusivement aux ventes, livraisons et prestations (y compris futures), sauf convention contraire. Les conditions de vente de nos clients ne sont pas d'application, même si nous ne réfutons pas expressément cela par écrit.

2. Conclusion de l'accord

- 2.1. Nos offres sont sans engagement. Le client est lié à sa commande pour une durée de 6 semaines à partir de sa réception chez nous, si aucune indication contraire n'est précisée dans la commande. Les contrats n'entrent en vigueur qu'à partir de notre confirmation de commande écrite ou de la livraison. La forme écrite est aussi conservée sous forme de fax ou d'e-mail.
- 2.2. Les conventions ou accords oraux de nos collaborateurs qui touchent au contenu du contrat écrit ou qui modifient ces conditions à nos dépens ne sont effectives qu'après une confirmation écrite.
- 2.3. Nous nous réservons un droit de propriété et de propriété intellectuelle en ce qui concerne les illustrations, dessins, calculs et autres documents ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.
- 2.4. Les différences courantes par rapport à nos indications concernant la masse, le poids, la texture et la qualité demeurent réservées et ne constituent pas un manquement.
- 2.5. Notre description du produit ne représente pas une garantie.

3. Prix, paiements, retard de paiement

- 3.1. Dans le cas où rien d'autre n'a été convenu, selon le FCA (Incoterms® 2020) du lieu d'expédition prévu dans la confirmation de commande, nos prix s'entendent sans emballage, nets, en CHF, TVA appliquée lors de la facturation en sus. Selon le FCA, le client est notamment tenu de payer tous les coûts liés au fret, à l'assurance, aux autorisations d'enlèvement, de déplacement et d'approvisionnement, aux impôts, aux taxes, aux tarifs, aux droits de douane et aux autres coûts en lien avec le contrat. Si nous devons faire une contribution préalable pour de tels coûts, le client doit nous rembourser cette contribution.
- 3.2. À défaut d'un accord particulier, le prix convenu est dû à la livraison.
- 3.3. Des escomptes ne sont accordés qu'en cas d'accord particulier.
- 3.4. Dans le cas d'un délai de plus de deux mois, nous sommes en droit d'augmenter ou de diminuer les prix convenus en conséquence, pour autant qu'il y ait, après la conclusion du contrat, des changements considérables dans les coûts salariaux, matériels, énergétiques et de matières premières et que nous n'ayons pas à répondre de ces changements.
- 3.5. Le montant est à verser sur notre compte au cours des 30 jours suivant la facturation. Après expiration du délai de paiement, le client se retrouve sans avertissement en situation de retard de paiement. La ponctualité du paiement est déterminée par le versement irrévocable de la somme sur notre compte.
- 3.6. Toute compensation est exclue. Le client ne peut pas réduire, retarder ou demander une compensation d'un quelconque paiement unilatéralement, et en aucun cas en raison de réclamations, de droits ou de contre-créances que nous ne reconnaissons pas de la part du client.
- 3.7. En cas de retard de paiement, nous calculons des intérêts à hauteur de 10 % à partir de l'échéance. De plus, nous sommes en droit, en cas de retard de paiement, de faire

valoir un forfait pour le traitement interne du retard à hauteur de 50 CHF.

- 3.8. Les sommes à payer sont fondamentalement calculées en fonction des créances et des droits aux intérêts les plus anciens.
- 3.9. Une déduction des escomptes pour de nouvelles commandes n'est pas possible pour les retards de paiement existants pour d'autres commandes.
- 3.10. Si des doutes raisonnables sur la capacité de paiement du client ou si des procédures de recouvrement de dette ou de faillite sont ouvertes contre lui, nous sommes en droit d'imposer au client un délai imparti au cours duquel il doit, selon notre décision, soit nous payer un acompte, soit nous verser une caution en contrepartie de notre prestation. Si le client n'effectue pas ce paiement au cours du délai imparti, nous sommes en droit de nous retirer de la partie du contrat de livraison qui n'a pas été encore effectuée.

4. Livraison / délai de livraison

- 4.1. Tant que le délai et la date de livraison n'ont pas été désignés comme contraignants par écrit, ils sont sans engagement et ne donnent pas le droit au client de se retirer du contrat en cas de non-respect de ceux-ci.
- 4.2. La livraison se déroule selon le FCA au lieu d'expédition cité dans la confirmation de commande (Incoterms® 2020).
- 4.3. Tant qu'il n'y a pas d'accord écrit, nous décidons de la méthode d'expédition.
- 4.4. Six semaines après le dépassement d'une date ou d'un délai de livraison non-contraignant, le client peut nous demander de livrer la commande dans un délai convenable. Après l'écoulement du délai convenable, nous sommes en retard.
- 4.5. Le délai de livraison commence à l'émission de la confirmation de commande, mais pas avant la clarification de tous les détails liés à l'exécution de la commande et aux questions techniques, ainsi que la réception d'une caution ou d'un acompte convenu.
- 4.6. Le délai et la date de livraison sont respectés si la marchandise a été chargée avant l'expiration du délai ou avant la date de livraison dans le moyen de transport mis à disposition par le client. Si l'expédition prend du retard sans que cela ne soit de notre responsabilité, le délai de livraison est respecté à l'annonce selon laquelle la marchandise est prête à être expédiée.
- 4.7. Les demandes de modification du client allongent le délai de livraison jusqu'à ce que nous ayons évalué la faisabilité de ces demandes et allongent le délai de la durée nécessaire à l'application des nouvelles instructions dans la production. Si une production en cours est interrompue par une demande de modification, nous pouvons donner la priorité à et terminer d'autres commandes. Nous ne sommes pas tenus de garder des capacités de production vacantes pendant le prolongement du délai.
- 4.8. En cas de retard de livraison, le client est en droit, selon l'alinéa 4.4, de se retirer du contrat. D'autres revendications à notre encontre sont exclues.
- 4.9. Si l'expédition prend du retard à la suite de circonstances qui ne sont pas de notre chef,
 - alors le risque est transféré au client à l'annonce selon laquelle la marchandise est prête à être expédiée,
 - nous entreposons la marchandise chez nous ou chez un tiers aux frais du client ;
 - en cas d'entreposage de la marchandise dans notre usine, nous facturons ce service mensuellement à hauteur d'au moins 0,5 % du montant de la livraison interrompue,

- nous avons le droit, après la mise en place d'un délai supplémentaire convenable et son déroulement sans suite, de nous retirer du contrat et d'exiger des dommages et intérêts à la place de la prestation,
 - le client doit en particulier prendre à sa charge les coûts et les risques qui résultent des instructions non ponctuelles et contraignantes à son égard et de l'exécution de formalités nécessaires (par exemple, l'obtention d'une licence à l'importation).
- 4.10. Des événements imprévisibles, inévitables et qui ne sont pas de notre chef (par exemple, un cas de force majeur, des perturbations dans la production, des difficultés dans l'obtention du matériel ou de l'énergie, des retards de transport, un manque de main-d'œuvre, d'énergie et de matières premières, des mesures administratives comme des difficultés à obtenir des autorisations, notamment concernant les licences à l'importation, à l'exportation, des embargos, des grèves, des lock-outs, etc.) allongent le délai de livraison en fonction de la durée de la perturbation et de ses conséquences. Cela est aussi valable si la perturbation survient chez notre fournisseur ou durant un retard effectif. Si la perturbation n'est pas uniquement temporaire, les deux parties de l'accord sont en droit de se retirer. Les revendications concernant des dommages et intérêts ne sont pas recevables dans les cas cités à l'alinéa 4.9.
- 4.11. Des livraisons partielles sont acceptables dans des limites raisonnables pour le client.
- 4.12. Notre obligation à la livraison existe à condition que notre sous-traitant effectue une livraison complète, ponctuelle et correcte (en particulier dans le cas d'intrants). Dans le cas d'une livraison tardive ou erronée de la part de notre sous-traitant, nous nous réservons le droit de nous retirer de l'accord.
- 5. Transfert de risque et de propriété**
- 5.1. À défaut d'un accord particulier, le risque et la propriété sont transférés au client selon le FCA au lieu d'expédition cité dans la confirmation de la commande (Incoterms® 2020).
- 5.2. Dans le cas où l'expédition a pris de retard sans que cela soit de notre chef, le risque est transféré dès que nous avons communiqué au client que la marchandise est prête à l'expédition et même aussi si des livraisons partielles ont eu lieu ou si nous avons exceptionnellement accepté d'autres prestations, comme les frais d'expédition ou l'arrivée, même par l'intermédiaire d'autres professionnels du transport.
- 5.3. Sur demande du client, nous assurons à ses frais l'expédition contre les dommages intervenus durant le transport.
- 6. Réserve de propriété**
- 6.1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au règlement de toutes les créances (intérêt et coûts incl.). Nous sommes en droit de laisser, aux frais du client, la réserve de propriété dans le registre correspondant.
- 6.2. Jusqu'au paiement complet du prix d'achat, le client ne doit ni céder, ni nantir, ni utiliser comme garantie la marchandise. Lors de chaque accès à la marchandise par un tiers ou lors la demande de l'ouverture d'une procédure de liquidation, le client doit immédiatement notifier la réserve de propriété au tiers et à l'Office de poursuite ou à l'Office des failles et nous informer. Tant que la marchandise est un véhicule à immatriculer, le client autorise l'autorité en charge de la circulation routière à indiquer à notre demande l'inscription « changement de détenteur interdit ».
- 6.3. Nous sommes en droit de confisquer à tout moment et en tout lieu la marchandise se trouvant sous réserve de propriété en cas de retard de paiement ou de détérioration de la solvabilité du client, si ce dernier n'a pas présenté de

gages de sécurité adéquats et reconnus par notre entreprise. Nous sommes en droit d'exploiter la marchandise et de compenser le produit avec nos créances impayées à l'égard du client.

7. Garantie

- 7.1. Nous procémons à une vérification du processus de sortie de marchandises. Le client doit contrôler les marchandises immédiatement après leur réception dans un délai convenable et nous faire immédiatement part par écrit d'éventuels défauts apparents. Si le client néglige cette étape, les livraisons et les prestations sont considérées comme acceptées. Si l'acheteur découvre par après des défauts cachés, celui-ci a aussi l'obligation d'immédiatement porter réclamation.
- 7.2. La réclamation doit être écrite et doit décrire précisément le type et l'étendue du défaut. Si ces délais expirent, alors toutes les revendications et tous les droits liés à la responsabilité des défauts prennent fin.
- 7.3. En cas de réclamations justifiées et faites conformément aux modalités, nous pouvons choisir de livrer un appareil de remplacement ou de réparer la marchandise.
- 7.4. Après la prise d'un rendez-vous, nous devons convenir d'un moment et d'une occasion appropriés pour la réalisation de la réparation ou de la livraison de remplacement demandée. Nous nous réservons la possibilité de confier la réparation à un atelier que nous pensons adéquat.
- 7.5. Si la réparation échoue, le client peut naturellement exiger soit une baisse de la rémunération adaptée à la perte de valeur de la marchandise (réduction) soit une annulation du contrat (changement). Seul un changement est cependant possible dans le cas de défauts graves qui rendent impossible la poursuite du contrat. D'autres droits liés à la garantie des défauts, en particulier la revendication de dommages et intérêts, sont exclus.
- 7.6. Les coûts de la réparation engendrés par le fait que les marchandises achetées ont été acheminées après la livraison vers un autre lieu que l'établissement commercial du client ne sont pas pris en charge.
- 7.7. Les éléments remplacés deviennent nos propriétés.
- 7.8. Toute garantie est exclue si aucun défaut au sens légal n'est présent, en particulier dans les cas suivants :
- L'utilisation incorrecte de moyens de production ou de pièces d'usure inadaptés ;
 - Surutilisation et usage non conforme des appareils et des machines ;
 - Non-respect du mode d'emploi et des recommandations de maintenance, d'entretien et de réparation ;
 - Modifications de la structure et du matériel sur demande du client ;
 - Modifications ou transformations du client ou d'un tiers sans notre accord écrit exprès ;
 - Montage ou mise en service erroné(e) par le client ou un tiers ;
 - Usures et abrasion naturelles (par exemple, perte d'adhérence) ;
 - Installation de parties ou de produits d'autres fabricants qui ne sont pas indiqués dans le mode d'emploi ou que nous n'avons pas expressément autorisés par écrit.
- 7.9. Si le défaut est lié à un composant essentiel tiers, nous sommes en droit de d'abord limiter notre responsabilité à la cession des revendications et des droits liés à la garantie des défauts que nous avons contre le fournisseur de ce composant tiers.
- 7.10. Toute revendication concernant une réparation, une réduction ou un changement est exclue à l'achat d'appareils et de machines d'occasion, si nous ne sommes pas responsables de dégâts humains, n'avons pas failli volontairement ou

imprudemment à nos devoirs ou n'avons pas dissimulé insidieusement le défaut, ou si nous avons accepté une garantie relative à cela ou si un long délai légal est impérativement prévu.

- 7.11. Le client doit vérifier et comparer l'utilité et l'adéquation des marchandises de son propre chef. Nous ne pouvons pas recevoir une revendication pour des dommages liés à une mauvaise analyse de l'utilité et l'adéquation.
- 7.12. Le non-respect de droits d'un tiers ne représente une faute que si ces droits de protection sont valables en Suisse.

8. Responsabilité

- 8.1. Nous sommes responsables en cas d'intentionnalité ou de négligence grossière, de dissimulation insidieuse de défauts, d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou selon la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits dans les cadres prévus par la loi. En cas de prise en charge d'une garantie, nous sommes responsables conformément aux conditions de garantie éventuelles.
- 8.2. La responsabilité pour des petites négligences est exclue.
- 8.3. Nous ne sommes pas responsables du non-respect des devoirs de nos sous-traitants, sous-adjudicataires et auxiliaires d'exécution.
- 8.4. Les revendications des clients concernant les défauts sont valables pendant douze mois à partir du transfert de risque, les autres revendications pendant douze mois à partir de la prescription légale.

9. Contrôle des exportations et sanctions

- 9.1. Le client s'engage à connaître et à respecter pleinement l'ensemble des lois, réglementations, sanctions et embargos nationaux et internationaux relatifs à l'exportation et à la ré-exportation, dans leur version en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions liées aux transactions nationales, aux services de courtage et autres interdictions de contournement qui concernent directement ou indirectement son activité (y compris la revente de nos marchandises).
- 9.2. Clause de non-réexportation vers la Russie
 - 9.2.1. Le client ne peut pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, des marchandises fournies dans le cadre du présent contrat ou en relation avec celui-ci et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n°833/2014 du Conseil.
 - 9.2.2. Le client met tout en œuvre pour s'assurer que l'objectif du paragraphe (1) n'est pas mis en échec par des tiers dans la chaîne d'approvisionnement plus large, y compris d'éventuels revendeurs.
 - 9.2.3. Le client doit mettre en place et maintenir une surveillance appropriée afin de détecter les comportements de tiers dans la chaîne d'approvisionnement plus large, y compris d'éventuels revendeurs, susceptibles de faire échouer l'objectif du paragraphe (1).
 - 9.2.4. Toute violation des paragraphes (1), (2) ou (3) constitue une violation substantielle d'un élément essentiel des contrats ; et nous sommes en droit d'exiger des mesures correctives appropriées, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. (la résiliation des contrats et de tout autre accord contractuel ; et
 - ii. une pénalité égale à 100 % de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

9.2.5. Le client est tenu de nous informer dans les meilleurs délais de tout problème concernant l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), y compris de toute activité de tiers y afférente susceptible de faire échouer l'objectif du paragraphe (1). Le client nous fournira l'ensemble des informations relatives au respect des obligations visées aux paragraphes (1), (2) et (3) dans les deux semaines qui suivent notre demande.

10. Lieu de prestation, tribunal compétent et droit applicable

- 10.1. Le lieu de prestation pour toutes les prestations inscrites dans le contrat conclu avec le client est le lieu d'expédition cité dans la confirmation de commande.
- 10.2. Le tribunal de Burgdorf est compétent pour tous les différends liés au contrat de livraison. Nous sommes cependant aussi en droit de nous plaindre auprès du siège social du client.
- 10.3. Le droit suisse est applicable sans recours à la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM) du 11/04/1980.

Aebi & Co. AG Maschinenfabrik

Buchmattstrasse 56
3401 Burgdorf
www.aebi-schmidt.com/suisse

En date du : octobre 2025